

Rapport de stage

[LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'ACTIVITÉ DE LA REASSURANCE]

CONTROLEUR DE STAGE

MR HEDI KAROUI

MAITRE DE STAGE

MR CHERIF BEN ZINA

Introduction :

Malgré la formation polyvalente de l'expert comptable et la faculté d'adaptation psychologique, relationnelle et technique dont il fait preuve lors de l'exercice de sa profession, la réassurance est une des activités qui pourrait présenter des difficultés pour l'accomplissement des diligences qu'il est appelé à mettre ne œuvre.

En raison de l'absence d'une relation directe entre l'assuré et le réassureur, l'activité de réassurance reste à nos jours méconnue du grand public. Le monde de la réassurance apparaît obscur au premier abord, particulièrement pour un réviseur se trouvant confronté, pour la première fois, à cette activité.

En effet, contrairement aux autres secteurs d'activités, la réassurance se caractérise par :

- ✓ Une inversion du cycle d'exploitation : Le produit de la vente (la prime) est encaissé immédiatement, alors que la prestation (l'indemnisation) intervient ultérieurement.
- ✓ Un décalage entre la survenance du fait dommageable et la paiement effectif de l'indemnité correspondante.
- ✓ Une dépendance quasi-totale vis-à-vis de l'information communiquée par l'assureur cédant et un retard de transmission de celle-ci pouvant atteindre 6 à 12 mois.
- ✓ Une internationalisation des affaires acceptées et celles rétrocédés qui se traduit par une multitude de flux de trésorerie en multiples devises.

Ainsi, lors du présent rapport, nous allons attirer l'attention sur le caractère international de l'activité de réassurance et ses implications ainsi que sur l'importance du droit conventionnel en tant que référentiel régissant les différents relations liant les professionnels de la réassurance.

Il sera, ensuite, procédé à l'étude du traité de réassurance en tant que contrat synallagmatique conclu entre deux professionnels également avertis.

Quant au volet technique de la réassurance, nous présenterons une typologie de cette activité tout en dissociant entre les différents modes et nature qu'elle peut revêtir.

Enfin, Il sera procédé a une étude des principes et méthodes comptable particulière de la réassurance.

A Spécificité juridique de la réassurance :

En Tunisie les entreprises de réassurances n'ont été dotées d'un véritable cadre juridique qu'en avril 2002, date d'apparition de la loi 2002-37 modifiant et complétant le code des assurances.

Cette loi a eu le mérite d'intégrer la réassurance dans le secteur et de la reconnaître comme étant une activité indépendante de l'assurance directe.

A.1.1 Description de l'activité de réassurance :

La réassurance s'analyse comme un mécanisme de répartition des risques sur le marché mondial de l'assurance qui permet à l'assureur (le cédant) de s'assurer lui-même auprès d'une autre entreprise d'assurance ou de réassurance (le cessionnaire ou réassureur) pour une partie de risques qu'il a pris en charge.

C'est en fait l'assurance de l'assureur, qui est liée au réassureur par un contrat aux termes duquel il lui cède une partie de ses primes, à charge pour ce dernier de payer une partie des sinistres.

Ce contrat n'est pas opposable à l'assuré, ce qui signifie qu'en cas de défaillance du réassureur, l'assureur reste juridiquement redevable vis-à-vis de l'assuré de la totalité du sinistre. C'est pourquoi les contrats de réassurance conclus sous forme de « traités » prévoient souvent des dépôts espèces ou des nantissements de titres effectués par les réassureurs auprès des sociétés cédantes en garantie des engagements qui leur ont été cédés.

Le besoin de réassurance éprouvé par l'assureur est motivé par la nature même du risque d'assurance assumé par lui.

Ce risque réside dans le fait que le nombre et le volume des sinistres touchant l'assureur direct ne peuvent être prévus qu'approximativement.

En outre, des changements structurels des divers risques en question sont toujours possibles et le danger de cumuls et d'événements de caractère catastrophique existe en permanence.

La réassurance est une des possibilités mises à la disposition de l'assureur direct pour diminuer les charges qu'il pourrait avoir à supporter dans l'avenir.

Une entreprise d'assurance peut intervenir sur le marché de la réassurance à la fois comme cédantes, dans le cadre de son programme de réassurance et comme réassureur dans le cadre de sa politique de souscription d'acceptations en réassurance.

A.1.2 Le caractère international de la réassurance et ses implications :

Comme cela a déjà été signalé, la réassurance a pour objectifs essentiels la dispersion et l'homogénéisation des risques couverts par l'assureur et ce à travers des conventions ou contrats de cession à des réassureurs qui sont généralement de nationalités étrangères.

La convention de réassurance crée un lien de droit entre deux parties professionnelles et également averties, son exécution crée une certaine collaboration fondamentalement basée sur le principe de la bonne foi réciproque.

En Tunisie, comme ailleurs, ce principe est reconnue comme base sur laquelle doit reposer l'exécution de tout contrat.

En effet, l'article 243 du code des obligations et des contrats dispose « Tout engagement doit être exécuté de bonne foi », l'application de ce principe en matière de réassurance implique deux effets majeurs :

-Le partage par le réassureur du sort de l'assureur : Cette règle communément adoptée par les professionnels de la réassurance, fait généralement, l'objet d'une clause spéciale dans toute convention de réassurance dite « clause de partage », elle précise que « les parties se sont convenues que tous retards, omissions ou erreurs involontaires découlant de l'application de la convention, ne pourront avoir comme conséquences de dégager une des parties des engagements qui auraient découlés de l'exécution de la convention, ne pourront avoir comme conséquences de dégager une des parties des engagements qui auraient découlés de l'exécution de la convention si ces retards, omissions ou erreurs ne s'étaient pas produits, le réassureur doit suivre la fortune de l'assureur ».

C'est ainsi que pour un assureur qui n'a pas eu connaissance d'un événement qui a eu pour effet d'augmenter son engagement sur un risque quelconque et qu'à la survenance du sinistre, il se trouve obligé de payer l'intégralité de l'indemnisation à l'assuré, le réassureur doit suivre, à due concurrence de sa participation, le sort de l'assureur. Par ailleurs, si l'assureur n'arrive pas à encaisser la prime auprès de son assuré, il devra, dans tous les cas, s'acquitter de sa dette vis-à-vis de son réassureur et lui verser la prime de réassurances lui revenant.

Le partage du sort de l'assureur et du réassureur reste donc une règle d'ordre général, les parties à une convention de réassurance auront cependant, toujours la liberté de lui apporter certaines limitations.

-Les différends découlant d'une convention de réassurance relèvent de l'arbitrage :

Le recours à l'arbitrage est une conséquence naturelle de l'application du principe de la bonne foi, les conventions de réassurance prévoient généralement que les arbitres devront trancher selon l'équité et l'usage de la profession et non d'après les règles strictes et rigoureuses du droit. Les arbitres agiront ainsi en tant que « conciliateurs » et non pas en tant que juges.

En raison de la technicité qui caractérise généralement les différends entre réassureurs et assureurs, de la lenteur des procédures judiciaires en matière de droit international, l'existence d'un cadre conventionnel entre les parties est d'une importance capitale.

A.1.3 L'importance du droit conventionnel

Le droit conventionnel en matière de réassurance, trouve son fondement dans les conventions liant les réassureurs aux assureurs et comme cela a été souligné ci-dessus, de telles

conventions sont signées entre deux parties de nationalités étrangères, leurs existence, validité, interprétation, exécution se trouvent régies par les règles du droit international privé.

Généralement, la résolution des différends se fait de manière quasiment systématique par recours à l'arbitrage qui correspond à une justice privée à laquelle les parties décident contractuellement de faire appel pour éviter la complexité et la lenteur des procédures qu'implique un tribunal étatique.

L'arbitrage est ainsi un mode consensuel de règlements des différends qui présente l'avantage de la souplesse des procédures, de la rapidité, de la confidentialité et de la possibilité de prise en compte des usages de la profession.

L'arbitre ou le tribunal arbitral statue dans un délai de trois à six mois, à moins que les parties ne lui imposent un délai plus court, les audiences ne sont pas publiques et les sentences ne sont pas publiées, à moins que les parties en décident autrement. L'arbitre ou les arbitres choisis sont généralement des personnes très compétentes et justifiant d'une large expérience en matière de réassurance et d'une parfaite maîtrise des usages de la profession.

S'il est vrai que l'arbitrage est un moyen de recours préférentiel chez les professionnels de la réassurance, il présente, toutefois un inconvénient par rapport à la procédure judiciaire étatique.

En effet, la sentence arbitrale n'a de force exécutoire que vis-à-vis des deux parties ayant choisi contractuellement de se soumettre à la procédure arbitrale. Tout intervenant intermédiaire à la conclusion ou à l'exécution de la convention objet du litige tel que les courtiers en réassurance, échappent totalement à l'application des sentences arbitrales.

La convention dont on a amplement parlé au cours de cette section est communément désignée dans le monde de la réassurance par le terme « Traité de réassurance ». dont les principales clauses et dispositions seront présentés dans le paragraphe qui suit.

A.1.4 Le traité de réassurance

Assureurs et réassureurs concrétisent leur accord par la signature d'un document qui définit l'objet de la convention, fixe ses conditions d'exécution et précise des clauses de sauvegarde réciproques.

Ce document correspond à un contrat synallagmatique qu'est le traité de réassurance.

Dans un traité de réassurance, l'assureur est généralement désigné par le terme « cédant », alors que le réassureur, préserve sa signature de « réassureur ».

Tout d'abord, le texte du traité doit préciser l'objet de la convention en citant à quelle branche et catégorie d'assurance il s'applique.

Ensuite, le traité délimite la circonscription géographique des affaires qui le composent.

Puis, le traité précise l'engagement maximal dont le réassureur s'engage d'accepter. Cette limite sera fixée en fonction du mode et de la nature de la convention de réassurance à signer et en se basant sur les estimations de la sinistralité probable faites par le cédant.

Le traité fixe également le niveau de conservation du cédant, si cette dernière est variable selon la nature du risque souscrit, le traité devrait être terminé par un tableau de pleins.

En outre le traité prévoit également les différents documents techniques et comptables que le cédant doit remettre au réassureur, ainsi que la fréquence et la périodicité de ces remises :

- Bordereau de primes ;
- Bordereau de sinistres ;
- Avis de sinistre ;
- Comptes courants périodiques ;
- Inventaire des sinistres en suspens..

La date de prise d'effet de la convention ainsi que sa durée sont également fixées par le traité.

La durée est généralement fixée à une année renouvelable par tacite reconduction.

Les conditions de réalisation des opérations financières découlant de l'exécution de l'accord sont aussi prévues dans le traité. Méthode de calcul de la commission de réassurance, détermination du taux de participation aux bénéfices, délais de règlements des soldes par la partie débitrice.

Il est, toutefois, à signaler qu'aussi bien les délais de transmission des documents que les délais de règlement, prévus dans telles clauses, ne sont respecté par l'une ou l'autre des parties.

En effet, « le propre de ces clauses est de n'être jamais respectées ». Il n'y a d'ailleurs aucune sanction prévue. Tout au plus pourrait-on arguer de ces clauses le motif d'une réalisation exceptionnelle pour manquement grave aux obligations. Ajoutons qu'une sanction de retard du règlement des soldes pourrait être de faire un intérêt à partir de la date prévue jusqu'au jour du règlement effectif.

Comme tout assureur est tenu, conformément à la législation à laquelle il est soumis, de représenter ses engagements techniques envers ses assurés par des actifs qui correspondent aux risques encours et aux sinistres en suspens et comme cette obligation de représentation s'applique même pour la partie cédée aux réassureurs, il serait normal que ces derniers participent à cette représentation par le dépôt, chez le cédant, d'une certaine somme d'argent ou de titres. Ce dépôt fait l'objet d'une clause spéciale dans tout traité de réassurance. Cette clause précise les modalités de calcul des dépôts et la périodicité de leurs ajustements, trimestriellement, semestriellement ou tous les ans, la compagnie cédante calcule à nouveau le montant des risques en cours ainsi que les sinistres en suspens à la charge du réassureur et procède à l'ajustement du montant du dépôt.

Pratiquement, la cédante procède à la libération de l'ancien dépôt, en créditant le réassureur du montant du dépôt devenu disponible, et à la « constitution » du nouveau dépôt en débitant le réassureur du montant nouvellement calculé.

La clause traitant de ces dépôts précise le taux d'intérêt que la cédante est tenue de servir au réassureur au titre des sommes qu'il dépose ou qu'elle retient chez elle. Ce taux varie généralement entre 3% et 5%.

Pour ce qui est du dépôt en titres, ce mode est d'une rigidité et d'une complexité de suivi que quasiment tous les professionnels de la réassurance évitent. En effet, les titres étant non fractionnables, le réassureur se trouve souvent obligé de déposer des titres dont la valeur est supérieure au dépôt normalement à sa charge.

Comme signalé, tout traité de réassurance prévoit une clause d'arbitrage et une clause de partage.

Etant donnée l'importance des engagements pris par les réassureurs en se fiant qu'à la bonne foi de la cédante, les traités de réassurances prévoient et reconnaissent au réassureur un droit de contrôle des livres comptables et techniques de la cédante sans qu'elle puisse lever de difficultés.

Ce droit concerne uniquement les documents qui contiennent ou peuvent contenir des informations relatives aux affaires souscrites dans le cadre du traité. En pratique, ce droit n'est exercé que dans des cas limites, le nombre importants des cédants, leurs dispersions géographiques, la diversité des méthodes de gestion et de comptabilisation utilisées, les couts qu'implique de tels contrôles contraignent le réassureur à renoncer à ce droit.

Enfin, chaque traité de réassurance prévoit une clause de résiliation qui définit les conditions, formes et délais dans lesquelles l'une ou l'autre des parties a le droit de dénoncer le traité.

B/ Typologie de la réassurance

Une opération de réassurance implique deux événements successifs, l'un au niveau de l'assureur qui se décharge d'une partie des risques qu'il a souscrit au profit du réassureur, c'est la cession, l'autre au niveau du réassureur qui prend en charge cette partie des risques et en assume les conséquences pécuniaires, c'est l'acceptation.

B1. Les différents modes de la réassurance :

Pour faire recours à la réassurance, l'assureur pourrait faire appel à l'un des trois modes suivants :

B1.1 La réassurance facultative

La réassurance facultative est une technique très simple à mettre en place, elle consiste à ce que l'assureur fait une proposition au réassureur, ce dernier se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette proposition.

En pratique cette proposition est effectuée moyennant une note de présentation qui constitue le document contractuel qui engage le réassureur par sa simple acceptation ou approbation.

La note de présentation comporte généralement des informations descriptives du risque à assurer pour que le réassureur puisse disposer des éléments nécessaires pour pouvoir décider de l'acceptation ou non de l'offre de l'assureur.

La réassurance facultative est généralement conclue pour une durée d'une année renouvelable, elle est simple à mettre en place et elle offre à l'assureur la possibilité de multiplier sa capacité de souscription autant que son besoin.

Elle présente toutefois, deux inconvénients majeur pour le réassureur, ce mode de réassurance ne lui permet pas de participer dans toutes les affaires de l'assureur, il n'aura accès qu'aux risques que ce dernier décide de lui céder, du côté de l'assureur la réassurance facultative ralentit le processus de prise de décision de l'assureur étant donné qu'il se trouve astreint de demander l'approbation du réassureur pour la couverture du risque et de solliciter son consentement pour son renouvellement chaque année.

B1.2 La réassurance « facultative-obligatoire »

Cédant et réassureur vont conclure un accord en vertu duquel, le premier aura, pour une certaine catégorie d'affaires, la liberté de choisir et de céder des risques au second, qui s'engage de les accepter automatiquement et ce bien entendu, dans la limite d'une certaine somme fixée à l'avance représentant son engagement maximal.

Le traité « facultative-obligatoire » est donc d'un emploi facultatif pour le cédant qui se réserve d'appliquer au réassureur les affaires de son choix, il peut ne pas céder des risques même si leur souscription fait augmenter son engagement au-delà de son plein de conservation.

Mais le traité est d'application obligatoire pour le réassureur qui s'oblige d'accepter tout risque transféré par le cédant sauf s'il ne répond pas aux conditions et caractéristiques indiquées dans le traité.

B1.3 La réassurance obligatoire

Contrairement à la réassurance facultative où on assiste à une réciprocité de liberté, le cédant est libre de céder ou de conserver, le réassureur est aussi libre d'accepter ou de refuser, et à la réassurance « facultative-obligatoire » où la liberté devient un droit unilatéral en faveur du cédant qui oblige le réassureur d'accepter les applications faites au traité, la réassurance obligatoire abolit cette liberté et oblige les deux parties, l'une à céder et l'autre à accepter.

Les cessions et acceptations découlant d'une opération de réassurance obligatoire seront effectuées conformément à un traité fixant notamment le champ d'application de la souscription ainsi que le plein de conservation au dessus duquel le cédant s'engage à céder.

La réassurance obligatoire est le mode le plus courant sur le marché, plusieurs formules d'application de ce mode ont été mises en place et ce suivant l'évolution des besoins de l'assurance directe.

B2 Les différentes natures de la réassurance

Après avoir distingué entre la réassurance facultative et celle obligatoire, nous allons s'intéresser à une deuxième distinction entre réassurance proportionnelle et réassurance non proportionnelle.

B2.1 La réassurance proportionnelle

La réassurance proportionnelle est désignée ainsi parce que la part du réassureur dans les sinistres à régler est en fonction du capital garantie par la cédante.

Cette part est la même pour le règlement du sinistre et pour la perception de la prime.

En réassurance proportionnelle, l'égalité suivante devrait être toujours vérifiée :

Part des primes reçus par le réassureur / Total des primes reçues par l'assureur

= Part des sinistres à la charge du réassureur / Total de la charge sinistre

Dans cette catégorie l'on trouve la réassurance en participation et celle en excédent de plein.

B2.1.1 La réassurance en participation

Dans un traité de réassurance en participation, ou « traité en quote-part », les parties se mettent d'accord sur le champ d'application du traité en précisant les catégories de risques et les zones géographique auxquelles la convention sera applicable.

Concrètement, l'assureur aura à déterminer, en fonction du marché sur lequel il opère et en fonction de ses capacités financières, son plein de souscription ainsi que son plein de conservation.

La différence entre ces deux pleins correspond à la quote-part à réassurer. Cette quote-part sera systématiquement et obligatoirement cédée à un ou plusieurs réassureurs.

Chacun des réassureurs engagés sur un traité en participation aura ainsi droit à une part des primes découlant des affaires versées dans le traité et devra répondre aussi de la même part dans l'indemnisation des sinistres touchant ses affaires.

Il arrive toutefois, que l'assureur ne parvienne à couvrir la totalité de la quote-part à réassurer, dans ce cas, il est souvent fait recours à une réassurance facultative pour subvenir au reliquat.

Un traité en participation est très simple à mettre en place et à suivre, il a pour avantage de réduire sensiblement la gestion administrative du cédant et des réassureurs.

En effet, ils communiqueront par des comptes périodiques établis selon une fréquence fixée dans le traité.

Ces comptes sont dressé par le cédant ou il crédite, au titre de chaque période, le réassureur de sa part dans les primes souscrites et le débite de la commission de réassurance ainsi que sa part dans les sinistres.

Toutefois, dans le cadre d'une réassurance en participation, l'assureur est obligé de céder sur chaque affaire souscrite un pourcentage fixe de la prime au profit du réassureur et ce même si son plein de souscription est loin d'être atteint et que dans d'autres circonstances il aurait pu conserver ses affaires pour son propre compte.

Pour éviter cette situation et assurer à sa conservation une certaine souplesse, il fera recours à la réassurance en excédent de plein qui est la deuxième formule de la réassurance proportionnelle.

B2.1.2 La réassurance en excédent de plein

Dans les traités en excédent de plein, les parties commencent pour se mettre d'accord sur le champ d'application du traité en précisant les catégories de risques et les zones géographique auxquelles la convention sera applicable.

L'assureur cédant établit ensuite pour chaque catégorie un tableau de pleins qui constitue un élément fondamental dans tout traité en excédent de plein.

Dans ce tableau, que les parties annexent systématiquement au traité, il est procédé à la détermination du montant de la rétention obligatoire du cédant et ce par pilier de risques.

Ces paliers seront arrêtés d'un commun accord entre les parties en faisant référence à un ensemble de critères couramment utilisé dans le jargon de la profession.

Par exemple en assurance incendie, les taux de primes applicables au risque, en transport, on fait souvent usage de l'âge du navire ou de la nature de la marchandise transportée.

Traité Incendie-Risques Industriels	
Taux de primes	Montant des pleins (capital à assurer)
Taux d e primes $\leq 0,05$	1 000 000
$0,05 \leq$ Taux d e primes $\leq 0,075$	800 000
$0,075 \leq$ Taux d e primes $\leq 0,1$	500 000
Taux d e primes $> 0,1$	100 000

Traité transport -Corps navire	
Taux de primes	Montant des pleins (capital à assurer)
Age du navire ≤ 10 ans	1 000 000
10 ans \leq âge du navire ≤ 15 ans	500 000
15 ans \leq âge du navire ≤ 20 ans	300 000

âge du navire >20 ans	100 000
-----------------------	---------

La détermination du nombre de plein à céder dépendra directement du plein de souscription et de la capacité de rétention du cédant.

Il procédera, ainsi, à la détermination du plein de souscription qu'il estime pouvoir réaliser sur une catégorie d'assurance, il déduira ensuite sa capacité de rétention telle que fixée dans le tableau des pleins, le reliquat est à répartir entre les réassureurs signataires du traité.

Si par exemple, l'assureur considère qu'il est capable de pouvoir souscrire des polices d'assurances « corps navire » dont l'âge est compris entre 15 et 20 ans pour des capitaux qui s'élèvent à 5 000 000

Et en faisant référence au tableau des pleins ci-dessus, le traité sera appliqué comme suit :

	Montant	Nombre de pleins	Part dans le traité
Capacité de rétention ou conservation du cédant	500 000	1 plein	10%
Reliquat à répartir entre les réassureurs	4 500 000	9 pleins	90%
Plein de souscription	5 000 000	10 pleins	100%

Le cédant dispose ainsi de 10 pleins de souscription dont 1 plein de conservation pour son propre compte et 9 pleins d'excédent à céder aux réassureurs qui correspondent à la capacité du traité.

L'on constate, ainsi, que lorsque le plein de souscription est atteint, le traité en excédent de plein de plein fonctionne comme un traité en quote-part.

Si le plein de souscription n'a pas été atteint, le cédant aura à conserver plus de 10%, supposons qu'il n'a souscrit que pour 4 000 000, il conservera 500 000 soit 12,5% et cédera 4 500 000 soit 87,5% du traité.

Par contre, si l'on était dans le cadre d'un traité en quote-part, il ne sera en mesure de conserver que 10% soit 400 000 et de céder 90% soit 3 600 000 aux réassureurs d'où l'avantage du traité en excédent du plein par rapport à la réassurance en participation.

La cession dans un traité en excédent de plein s'opère en fonction du nombre de pleins que chaque réassureur avait accepté (une fraction de plein, un plein ou un multiple de pleins).

Toutefois, une fois la répartition opérée, le traité fonctionne comme s'il s'agissait d'un traité en quote-part et la participation de chaque signataire est exprimée en pourcentage de la souscription versée dans le traité.

La réassurance proportionnelle semble bien s'adapter aux assurances dont la somme maximale à assurer se trouve être bien définie, elle présente, cependant, certaines limites lorsqu'il s'agit par exemple d'assurances de responsabilité ou assureurs et réassureurs ne connaissent pas jusqu'à quelle limite il seront engagés sur un risque quelconque puisque le montant de l'indemnisation dépendra de l'ampleur de l'événement, le montant du sinistre à payer diffère sensiblement entre la cas d'un crash d'avion dans l'océan et celui dans une ville.

Par ailleurs la réassurance proportionnelle présente certains inconvénients pour le cédant, c'est ainsi que dans le cadre d'un traité en quote-part, ce dernier se trouve obligé de céder aux réassureurs les parts convenues même s'il était en mesure de conserver plus.

Pour essayer d'atténuer les inconvénients de la réassurance proportionnelle, le cédant fera appel à la deuxième nature de réassurance : la réassurance non proportionnelle.

B2.2 La réassurance non proportionnelle

La réassurance non proportionnelle est aussi désignée par réassurance de dommages. Il a été fait référence au terme dommage car elle est définie par rapport à l'ampleur des sinistres à couvrir.

En effet, en réassurance de somme « réassurance proportionnelle », la participation du réassureur est déterminée par le montant du risque couvert, mais ce montant ne peut pas toujours être évalué.

C'est le cas en responsabilité civile ou les garanties sont illimitées. Lorsque le cout d'un sinistre tend vers l'infini, la participation de l'assureur directe, aussi petite soit elle, tend vers l'infini.

La réassurance de dommages pallie cet inconvénient en fixant une borne supérieure soit au montant du sinistre à la charge de la cédante (excédent de sinistre), soit au ratio sinistres/primes (excédent de perte).

B2.2.1 La réassurance en excède de sinistre (Excess-loss)

Les parties dans un traité en excédent de sinistre, commencent par définir le champ d'application du traité c'est-à-dire les zones géographiques qui seront couvertes ainsi que les catégories aux quelles il s'appliquera.

Ensuite, elles définiront les trois éléments fondamentaux du traité en excédent de sinistre à savoir :

La franchise, la portée, et enfin l'événement impliquant l'intervention du réassureur.

La franchise d'un traité ou encore la priorité d'un traité correspond au montant du dommage que le cédant conserve pour son propre compte, si la valeur du sinistre dépasse la franchise, l'excédent étant pris en charge par les réassureurs.

Comme le traité en excédent de sinistre est généralement mis en place pour la couverture d'affaires impliquant une garantie très élevée ou même illimitée, le réassureur se trouve, par la signature d'un tel traité, engagé d'une manière infinie.

Devant une telle situation, deux alternatives s'offrent au réassureur : soit il se fait lui-même réassuré, soit il fixe dans le traité une limite maximale à son engagement, c'est la portée.

La portée d'un traité correspond au montant maximal des sinistres au-delà duquel l'intervention du réassureur cesse d'exister, l'engagement maximal d'un réassureur au titre d'un traité en excédent de sinistres est déterminé ainsi par différence entre la portée et la franchise.

Franchise et portée sont donc déterminées dans le traité, et elles s'entendent par sinistre.

Toutefois, le terme sinistre implique souvent des difficultés d'application et a été source de différends entre cédants et réassureurs

Un avion qui s'écrase en ville causant la destruction dix maisons, d'une vingtaine de véhicules et la mort d'une centaine de personnes, s'agit-il d'un seul sinistre ou d'autant de sinistres que des dégâts ?

C'est pourquoi cédant et réassureur veilleront à fixer dans le traité les règles permettant de définir et de cerner dans le temps et dans l'espace la survenance du sinistre.

Les parties retiennent souvent l'événement considéré comme fait générateur de la responsabilité du cédant et font référence à la notion de perte (traduction fidèle du terme anglais loss) plutôt qu'à la notion de sinistre.

En se basant sur l'événement, notion beaucoup plus précise que celle de sinistre, et en apportant de telles précisions aux traités, cédant et réassureurs deviennent en mesure d'estimer leurs engagements respectifs.

En effet, si deux sinistres sont considérés comme consécutifs d'un seul et même sinistre, la franchise du cédant joue une seule fois. Si au contraire, les deux sinistres ont été considérés comme résultant de deux événements différents, c'est le phénomène inverse qui se produira.

B2.2.1 La réassurance en excédent de perte (stop-loss)

Le traité stop loss ou de réassurance en excédent de pourcentage de sinistres offre à l'assureur une protection contre les risques de fluctuation, en valeur ou en fréquence, de la sinistralité du portefeuille couvert.

Nous avons vu précédemment que dans le cadre d'un traité de réassurance proportionnelle, assureurs et réassureurs supporteront chacun pour sa part une partie de la totalité des sinistres frappant le portefeuille et ce quel que soit leur importance. Les quotes-parts sont ainsi fixées dès la

Signature du traité. Dans un stop-loss la quote-part de chaque intervenant est fixée à posteriori et variera en fonction du rapport S/P enregistré par le portefeuille des affaires objet du traité.

Comme pour tout autre traité, les parties en excédent de perte, commencent par définir son champ d'application, les catégories d'affaires auxquelles il s'appliquera ainsi qu'une période de référence au bout de laquelle il sera procédé à la détermination du rapport S/P. Cette période est généralement d'une année qui coïncide avec l'exercice comptable de l'assureur.

La détermination de S/P consiste à rapporter le montant des sinistres supportés au titre des catégories d'affaires à celui des primes relatives à ces mêmes catégories. Les deux parties conviennent à l'avance dans le traité d'une définition assez précise des termes Primes et Sinistres :

Est-ce qu'il s'agit de primes émises ou de primes acquises ? des primes nettes d'annulation et de réassurance ?

Par la signature d'un stop-loss, l'assureur bénéficie d'une couverture de la part de son réassureur qui s'engage à supporter une partie des sinistres frappant le portefeuille à concurrence d'un montant permettant de maintenir le rapport S/P de l'assureur à un niveau préalablement fixé au traité.

C'est ainsi qu'à la fin de la période de référence, si le rapport S/P est inférieur ou égale au niveau convenu le réassureur n'interviendra pas. Dans le cas contraire, le réassureur prendra en charge la fraction des sinistres supportés qui permettra de ramener le rapport au niveau fixé dans le traité.

A ce stade, l'engagement du réassureur est illimité, il pourra donc convenir avec sa cédante que sa perte sera limitée lorsque le rapport S/P atteindra un certain niveau.

Le rapport S/P se trouve ainsi compris entre une limite inférieure (L_i) à partir de laquelle le réassureur s'engage à intervenir et une limite supérieure (L_s), une fois atteinte, l'intervention du réassureur cessera.

On constate que comme dans la réassurance proportionnelle, la réassurance en excédent de perte fonctionne en quote-part sauf que la part des sinistres qui sera mise à la charge du réassureur est aléatoire au lieu qu'elle soit fixée au préalable.

C1.3 Compréhension des principes et méthodes comptables :

A .1.3.1 Les comptes de réassurance

En partant d'une confiance mutuelle, les sociétés cédantes établissent des comptes périodiques pour justifier le solde du réassureur.

Toutes les rubriques composant les comptes des réassureurs sont négociés au sein du traité.

Les comptes de réassureurs se présentent comme suit :

part en %

COMPTE DU TRIMESTRE 200X			
DEBIT		CREDIT	
LIBELLES	MONTANTS	LIBELLES	MONTANTS
Commissions (% en fonction du traité) Sinistres payés Réserves pour risques en cours constituées Une réserve pour les primes non acquises (% en fonction du traité) réserves pour sinistres en suspens constituées Taxe SOLDE CREDITEUR		Primes cédés Réserves pour risques en cours libérés Libération de la réserve de la période précédente réserves pour sinistres en suspens libérés Intérêts / dépôts en % des montants bloqués pendant la période précédente SOLDE DEBITEUR	
TOTAL		TOTAL	

C.1.3.2 Le décalage entre l'arrêté des comptes

L'organisation de la profession de réassurance fait qu'il existe un décalage entre la date à laquelle les comptes sont arrêtés par les entreprises qui cèdent une partie de leurs risque et la date à laquelle ces comptes sont reçus par l'entreprise qui accepte ce risque dans le cadre de sa politique de souscription en réassurance.

Ce décalage, inhérent à l'activité faut qu'en N+1, l'entreprise qui accepte le risque, recevra et comptabilisera le décompte établi et arrêté par la cédante en N.

Pour faire face à ce décalage, les entreprises qui acceptent le risque peuvent être amenées à constituer des provisions. Deux pratiques comptables sont généralement suivies :

-Le décalage (blanchiment des comptes incomplets, dégagement de résultat sur les comptes statistiques, prise en compte des sinistres en cas de prévision de résultat négatif) est fortement pratiqué,

-Le non décalage (maintien des comptes et constitution des provisions complémentaires).

C.1.3.3 Les principes comptables généralement appliqués

Par nature de compte, les principes comptables généralement appliqués sont les suivants :

-Prise de revenus à l'acceptation : Le fait générateur de la prise de revenu est la réception du relevé de la cédante. Toutefois le chiffre d'affaire peut être comptabilisé sur la base d'estimations déterminées par l'entreprise au vu de statistiques communiquées par les cédantes.

-Charges de sinistres à l'acceptation : les sinistres sont comptabilisés sur la base des relevés communiqués par les cédantes.

-Provisions de primes : outre les provisions pour risque en cours, à la clôture de l'exercice, certaines entreprises sont amenées à comptabiliser des régularisations sur le chiffre d'affaires notamment en cas de retard trop important dans la réception des relevés des cédantes. Ces régularisations consistent à majorer le chiffre d'affaires des Primes Acquises Non Emises (P.A.N.E) et à le minorer de Provisions pour Annulations de Primes (P.A.P).

-Provisions de sinistres : on distingue les provisions pour sinistres en suspens (sinistres déclarés, dont l'estimation n'est pas encore définitive) des sinistres tardifs (sinistres non déclarés).

Certaines entreprises comptabilisent leurs charges de sinistres sous la forme de provisions à la clôture de l'exercice, la charge de sinistralité est ajustée par la provision I.B.N.R (Incurred But Not Reported) dont l'objet est de rattacher aux primes comptabilisées en chiffre d'affaires la charge de sinistralité attendue correspondante.

Ces estimations sont faites selon une approche globale ou une approche statistique fondées sur des observations historiques des taux de sinistralité sur des périodes correspondant à la durée de déroulement des sinistres. Selon le principe de la prudence, la connaissance d'une perte éventuelle des opérations à l'acceptation doit être provisionnée même si le décompte n'a pas encore été reçu (sinistres avisés).

-Coûts d'acquisition : les charges d'acquisitions des traités (constituées essentiellement par les commissions payées aux intermédiaires) sont généralement comptabilisées en charges de l'exercice auquel elles se rattachent.

Conclusion :

Il est évident que face aux spécificités du secteur et à la complexité des techniques de réassurance, la réussite de l'expert comptable dans sa mission d'audit ne peut passer outre une parfaite connaissance de différentes opérations techniques. Ainsi, l'expert comptable devrait bien faire attention aux caractéristiques des traités de réassurance. Savoir décortiquer les clauses des traités aboutit à mieux cerner les risques liés à l'activité de la réassurance. En outre, une compréhension des méthodes comptables relative à la réassurance est de nature à faciliter la mission de l'auditeur.

Plusieurs difficultés restent après à résoudre dont notamment, la dépendance accrue du réassureur vis-à-vis de ses cédantes en matière d'information comptable, la fiabilité plus au moins appréciable de cette information et l'importance des retards de sa transmission. Ces difficultés placent le réassureur dans une position très inconfortable quant à la fiabilité des états financiers qu'il produit.

Se trouvant avec des primes comptabilisées en produits sans pour autant disposer du montant de la charge sinistre correspondante, le réassureur n'a de solutions que faire recours aux estimations comptables.